

TYPE DE CONGES	FONCTIONNAIRES CNRACL (DHS ≥ à 28 heures hebdomadaires)							
	L'agent	Durée du congé	Rémunération	Rémunération à ½ traitement	Disponibilité d'office à titre conservatoire	Disponibilité d'office pour raison de santé	A l'issue de la disponibilité	
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Transmet le certificat médical d'arrêt de travail dans les 48 heures	12 mois consécutifs Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière	3 mois à 90%	9 mois	Dans l'attente de l'avis du conseil médical : maintien du ½ traitement* * le remboursement du ½ traitement versé à l'agent pendant cette période ne peut lui être réclamé après avis des instances médicales	4 ans maximum Avis du conseil médical Pendant cette période l'agent ne perçoit pas de rémunération mais des indemnités de coordination à la charge de l'employeur après avis de la CPAM. Ces indemnités de coordination correspondent à 50% du TIB + SFT. Seules la CSG et la CRDS sont à précomptées. Pendant cette période l'agent n'est pas en position d'activité, il n'acquiert donc pas de congés annuels et ne bénéficie pas de déroulement de sa carrière	Retraite pour invalidité après avis des instances médicales et avis favorable de la CNRACL ou licenciement après avis défavorable de la CNRACL	
Congé de longue maladie (CLM)			Certificat du médecin traitant + demande de l'agent → saisine du conseil médical	3 ans Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière				1 an
		Congé de longue durée (CLD)						5 ans Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière
Pas de maintien du régime indemnitaire (CE 448779 du 22/11/2021) ni de la NBI								
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	Déclaration d'accident + certificat dans les 48 heures + saisine du conseil médical en formation plénière si les conditions de l'article	Rémunération à plein traitement + prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques liés à l'accident ou la maladie professionnelle jusqu'à la date de reprise ou de mise en retraite pour invalidité Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière Maintien du régime indemnitaire si une délibération le prévoit.			NON		En cas d'incapacité totale et définitive aux fonctions et à toutes fonctions : retraite pour	

	L 822-18 du CGFP ne sont pas remplies	En l'absence de délibération l'IFSE ne peut être maintenue Maintien de la NBI tant que l'agent n'est pas remplacé			invalidité ou licenciement
TYPE DE CONGES			A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE	A LA CHARGE DE LA CPAM	
	Durée de l'obligation d'indemnisation	Montant en% du traitement			
Congé de maladie ordinaire (CMO)	1 an	3 mois à 90% + 9 mois à 50%	3 mois à 90% * + 9 mois à 50% *(- 1 jour de carence)	Néant	
Congé de longue maladie (CLM)	3 ans	1 an à 100% + 2 ans à 50%	1 an à 100% + 2 ans à 50%	Néant	
Congé de longue durée (CLD)	5 ans	3 ans à 100% + 2 ans à 50%	3 ans à 100% + 2 ans à 50%	Néant	
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100% + frais médicaux	100% + frais médicaux	Néant	

TYPE DE CONGES	FONCTIONNAIRES IRCANTEC (DHS < à 28 heures hebdomadaires)						
	L'agent	Durée du congé	Rémunération	Rémunération à ½ traitement	Disponibilité d'office à titre conservatoire	Disponibilité d'office pour raison de santé	A l'issue de la disponibilité
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Transmet le certificat médical d'arrêt de travail dans les 48 heures à la CPAM et à l'employeur	12 mois consécutifs Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière	3 mois à 90% Maintien du régime indemnitaire à 90% si une délibération le prévoit	9 mois Maintien du régime indemnitaire si une délibération le prévoit	Dans l'attente de l'avis du conseil médical en formation restreinte ou du conseil médical en formation plénière : maintien du ½ traitement*	4 ans maximum Avis du conseil médical	Licenciement après avis de la CAP
			Les indemnités journalières sont versées par la CPAM. L'employeur verse le complément de salaire permettant de bénéficier du plein ou ½ traitement. L'employeur peut maintenir le salaire de l'agent en percevant les IJ de la CPAM (subrogation) Maintien de la NBI dans les mêmes proportions que le salaire SFT maintenu dans son intégralité			Pendant cette période l'agent ne perçoit pas de rémunération mais des indemnités de coordination à la charge de la CPAM Pendant cette période l'agent n'est pas en position d'activité, il n'acquiert donc pas de congés annuels et ne bénéficie pas de déroulement de sa carrière	
Congé de grave maladie (CGM)	Certificat du médecin traitant + demande de l'agent → saisine du conseil médical	3 ans Cette période correspond à des services effectifs, en conséquence l'agent acquiert des droits à congés annuels et bénéficie du déroulement de sa carrière	1 an	2 ans	* le remboursement du ½ traitement versé à l'agent pendant cette période ne peut lui être réclamé après avis des instances médicales		
			Maintien du régime indemnitaire au taux fixé par délibération et après avis du CST à compter du 01/09/2024 En l'absence de délibération pas de maintien du régime indemnitaire Maintien de la NBI dans les mêmes proportions que le salaire Suppression de la NBI si l'agent est remplacé SFT maintenu dans son intégralité IJ versées par la CPAM				
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	Déclaration d'accident + certificat dans les 48 heures à la CPAM et à l'employeur	Placement en congé et rémunération à plein traitement tant qu'il n'y a pas de reprise de fonctions (l'accident est géré par la CPAM qui verse les IJ à sa charge) Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques liés à l'accident par la CPAM Services effectifs + Droit à congés annuels Déroulement de Carrière : OUI			NON		

TYPE DE CONGES			A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE		A LA CHARGE DE LA CPAM	
	Durée de l'obligation d'indemnisation	Montant en% du traitement	- 150 h/trimestre	+ 150 h/trimestre	- 150 h /trimestre	+ 150 h/trimestre
Congé de maladie ordinaire (CMO)	1 an	3 mois à 90% + 9 mois à 50%	3 mois à 90%* + 9 mois à 50% * (- 1jour de carence)	3 jours à 90%* + à partir du 4 ^{ème} jour jusqu'au 90 ^{ème} jour : 50% *(-1 jour de carence)	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour 50% jusqu'au 365 ^{ème} jour
Congé de grave maladie (CGM)	3 ans	12 mois à 100% + 24 mois à 50%	12 mois à 100% + 24 mois à 50%	3 jours à 100% + à partir du 4 ^{ème} jour jusqu'au 365 ^{ème} jour : 50%	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour 50% pendant 3 ans si affection de longue durée
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100% + frais médicaux	28 jours à 40% + 20% ensuite		60% pendant 28 jours + 80% à partir du 29 ^{ème} jour + 100 % des frais médicaux	

TYPE DE CONGES	AGENTS CONTRACTUELS					
	L'agent	Ancienneté	Durée du congé	Rémunération	Rémunération à ½ traitement	La CPAM
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Transmet le certificat médical d'arrêt de travail dans les 48 heures à la CPAM et à l'employeur	< 4 mois		Néant	Néant	Néant
		Entre 4 mois et 2 ans	2 mois	1 mois à 90%	1 mois	Les indemnités journalières sont versées par la CPAM Dans ce cas, l'employeur verse le complément d'IJ permettant le maintien du traitement (à demi ou plein traitement) Possibilité pour l'employeur de maintenir le salaire. Dans ce cas la collectivité reçoit les IJ de la CPAM (subrogation) A l'issue des durées maximales des congés, la CPAM peut continuer de verser des IJ à l'agent
		Entre 2 ans et 3 ans	4 mois	2 mois à 90%	2 mois	
		Après 3 ans	6 mois	3 mois à 90%	3 mois	
		Pour la détermination des droits à rémunération d'un agent contractuel pendant un congé de maladie, il convient d'apprécier son <u>ancienneté à la date du 1^{er} jour d'arrêt</u> En conséquence si un arrêt débute alors que l'agent ne justifie pas de 4 mois d'ancienneté et est prolongé (même si dans le cadre des prolongations il justifie de + de 4 mois d'ancienneté) il restera placé en congé sans traitement jusqu'à la date du 1 ^{er} jour d'arrêt il ne bénéficiait pas de l'ancienneté requise		Maintien du régime indemnitaire si une délibération le prévoit En l'absence de délibération l'IFSE ne peut être maintenu. SFT maintenu dans son intégralité Maintien du régime indemnitaire si une délibération le prévoit. En l'absence de délibération l'IFSE ne peut être maintenue. SFT maintenu dans son intégralité		
Congé de grave maladie (CGM)	Certificat du médecin traitant + demande de l'agent → saisine du conseil médical	Au moins 3 ans	3 ans	1 an	2 ans	
				Maintien du régime indemnitaire au taux fixé par délibération et après avis du CST à compter du 01/09/2024 En l'absence de délibération pas de maintien du régime indemnitaire SFT maintenu dans son intégralité		
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	Déclaration d'accident + certificat dans les 48 heures à la CPAM et à l'employeur	< 1 mois	1 mois	1 mois	Maintien du régime indemnitaire si une délibération le prévoit. En l'absence de délibération l'IFSE ne peut être maintenue. SFT maintenu dans son intégralité	
		Après 1 an	2 mois	2 mois		
		Après 3 ans	3 mois	3 mois		

TYPE DE CONGES			A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE		A LA CHARGE DE LA CPAM	
	Ancienneté	Montant en% du traitement	- 150 h/trimestre	+ 150 h/trimestre	- 150 h /trimestre	+ 150 h/trimestre
Congé de maladie ordinaire (CMO)	< 4 mois	Néant				
	Entre 4 mois et 2 ans	1 mois à 90% + 1 mois à 50%	1 mois à 90% + 1 mois à 50%	3 jours à 90% * + du 4 ^{ème} jour jusqu'à la fin du 1 ^{er} mois : 50% *(- 1jour de carence)	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour : 50%
	Entre 2 ans et 3 ans	2 mois à 90% + 2 mois à 50%	2 mois à 90% + 2 mois à 50%	3 jours à 90% * + du 4 ^{ème} jour jusqu'à la fin du 2 ^{ème} mois : 50% *(-1 jour de carence)	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour : 50%
	Après 3 ans	3 mois à 90% + 3 mois à 50%	3 mois à 90% + 3 mois à 50%	3 jours à 90%* + du 4 ^{ème} jour jusqu'à la fin du 3 ^{ème} mois : 50% *(-1 jour de carence)	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour : 50%
Congé de grave maladie (CGM)	3 ans minimum	1 an à 100% + 2 ans à 50% ⁽¹⁾	1 an à 100% + 2ans à 50%	3 jours à 100% + à partir du 4 ^{ème} jour jusqu'au 365 ^{ème} jour : 50%	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour 50% pendant 3 ans si affection de longue durée
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)	< 1 mois	1 mois à 100% + 80% ensuite	1 mois à 40%		60% pendant 28 jours + 80% à partir du 29 ^{ème} jour + frais médicaux	
	Entre 1 an et 3 ans	2 mois à 100% + 80% ensuite	1 mois à 40% + 1 mois à 20%		60% pendant 28 jours + 80% à partir du 29 ^{ème} jour + frais médicaux	
	Après 3 ans	3 mois à 100% + 80% ensuite	1 mois à 40% + 2 mois à 20%		60% pendant 28 jours + 80% à partir du 29 ^{ème} jour + frais médicaux	